

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté portant sursis à statuer sur la demande d'enregistrement  
présentée par la société VKB ENVIRONNEMENT en vue d'exploiter  
des installations de concassage sur son site de Pontpoint**

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 20 mars 2017, complétée le 10 août 2017 par la société VKB ENVIRONNEMENT en vue d'exploiter des installations de concassage au Chemin des Cerisiers Roussel – ZA de Moru – 60700 Pontpoint ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'accord de l'exploitant donné par courrier électronique du 30 novembre 2017 sur le sursis à statuer ;

Considérant que le dossier de demande d'enregistrement doit faire l'objet de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, dans les conditions prévues par les articles L.512-7-3 alinéa 2 et R.512-46-17 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement doit être soumis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaire et technologique ;

Considérant que compte tenu de l'avis défavorable de la commune, des observations de l'Association Défense protection et Respect de l'Environnement de Pontpoint Pont-Sainte-Maxence et Environnement (ADREPPE), il y a lieu de consulter le service de l'eau sur la zone d'expansion des crues (zone bleue claire du PPRI) ;

Considérant l'impossibilité de statuer dans le délai de cinq mois à dater du dépôt du dossier de demande d'enregistrement prévu par R.512-46-18 du code de l'environnement ;

Considérant que le préfet peut par décision motivée prolonger ce délai de deux mois par un arrêté motivé conformément à l'article R.512-46-18 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le délai pour statuer sur la demande susvisée est prorogé jusqu'au 10 mars 2018.

**ARTICLE 2** : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pontpoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 12 DEC. 2017  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Destinataires

- Société VKB ENVIRONNEMENT
- Monsieur le sous-préfet de Senlis
- Monsieur le maire de Pontpoint
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France